

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1896

présenté par
M. Favennec Becot

ARTICLE 11

À l'alinéa 4, après le mot :

« assurée »,

insérer les mots :

« par des référentiels de bonnes pratiques auxquelles sont associées les associations mentionnées à l'article L. 1114-1 et la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour leur élaboration et leur validation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que la traçabilité des actions d'un traitement algorithmique et des données ayant été utilisées par celui-ci est assurée, mais il ne précise pas les modalités de cette garantie.

Cet amendement vise donc à prévoir des référentiels de bonnes pratiques, afin de préciser et d'établir les modalités de cette traçabilité. Les associations représentant les usagers de la santé devront participer à l'élaboration et la validation de ces référentiels en lien avec la Cnil.